CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8592 du 7 juin 2012

A. 204.926/XI-18.969

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat,
boulevard du Jubilé 71
1080 Bruxelles,

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 mai 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.215 du 13 avril 2012 (n° de rôle 86.450/I^e^ chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 17 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 1er A 2 de la convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1958 [lire : 1951], de l'article 149 de la Constitution ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'il soutient que le juge doit motiver sa décision, que l'obligation de motiver est liée aux droits de la défense qui comprennent le droit de déposer des conclusions et des pièces, que les motifs doivent permettre de discerner les raisons pour lesquelles le juge a décidé comme il l'a fait et que le juge n'est tenu de répondre qu'aux véritables moyens; qu'il fait valoir, qu'en l'espèce, la motivation de l'arrêt attaqué ne répond pas au prescrit de la loi, qu'il s'agit d'une motivation dépourvue de toute pertinence et de ce fait un argument irrelevant et que l'arrêt « n'apporte aucune motivation supplémentaire, si ce n'est que s'appuyer sur la motivation de refus du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides »; qu'il estime qu'une telle manière de motiver va à l'encontre de l'article 149 de la Constitution, qui enjoint aux juridictions de motiver leurs décisions; qu'il fait encore valoir, en ce qui concerne la protection subsidiaire, qu'il ne peut produire d'autres faits que ceux qu'il a déjà produit, car ceux-ci sont déjà suffisamment graves pour justifier en même temps une protection subsidiaire; qu'il soutient enfin qu'il n'a pas été tenu compte de la gravité des conséquences que peuvent entraîner le renvoi d'un réfugié dans son pays, ceci en violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué contient une motivation qui lui est propre et qui porte tant sur la demande d'asile que

sur la demande de protection subsidiaire; que le requérant reste en outre en défaut d'indiquer les arguments qu'il aurait invoqués devant le juge administratif et auxquels il n'aurait pas été répondu; que d'autre part, lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour apprécier la gravité des faits produits par le demandeur d'asile; qu'enfin, le juge administratif a considéré, à juste titre, que « la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » devait être examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite du bien-fondé de la demande d'asile; que n'ayant pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui ayant pas accordé la protection subsidiaire, l'arrêt attaqué qui, de surcroît ne renvoie pas le requérant dans son pays d'origine, ne saurait avoir violé l'article 3 de la Convention précitée; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept juin deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE J. VANHAEVERBEEK.